

REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE

CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Opération juridique

La Commune de CHALLES LA MONTAGNE, propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé « Salle Polyvalente », sis D85 à (01450) CHALLES LA MONTAGNE met à la disposition de l'utilisateur, pour l'organisation de la manifestation indiquée à l'article 1 des conditions particulières du présent contrat de location, un ensemble de locaux et prestations, eux-mêmes définis à l'article 2 de ces mêmes conditions particulières.

La Commune pourra à tout moment, par ses agents ou toute autre personne mandatée, contrôler et vérifier la bonne exécution du présent contrat, comme la conformité de la manifestation avec les déclarations de l'utilisateur.

La Commune se réserve la faculté de résilier à tout moment, interrompre l'effet ou modifier les clauses du présent contrat à l'exclusion des conditions tarifaires. En pareil cas, et sous réserve de l'éventuelle appréciation des juridictions, aucune indemnisation d'aucune sorte ne saurait lui être réclamée.

Les conditions générales et particulières de cette mise à disposition excluent ainsi tout caractère civil ou commercial à la relation contractuelle nouée qui relève du ressort de la seule compétence, le cas échéant, de la juridiction administrative.

Article 2 – Description

Les locaux susceptibles d'être mis à la disposition de l'utilisateur se composent de :

- **Une salle de spectacle** (ou de réception), d'une surface de 190 m², avec scène adjacente de 36 m².

Cette salle de réception pourra être utilisée dans le cadre d'un cocktail debout ou d'un repas assis dans la limite de 180 places assises.

Les tables et les chaises seront fournies dans la limite du stock disponible.

Cette salle pourra également servir de cadre à l'organisation de bals ou autres réunions dansantes. (Une piste de danse d'une surface de 180 m² ayant été conçue à cet effet).

Seules les Associations locales seront autorisées à organiser des bals ouverts au public.

- **Une salle de réception** (adjacente à la cuisine) d'une surface de 65 m².

Cette salle pourra être utilisée dans le cadre d'un cocktail debout ou d'un repas assis dans la limite de 60 places assises.

- Un coin cuisine comprenant : une cuisinière gaz avec four intégré, un réfrigérateur avec conservateur, un évier inox deux bacs avec eau chaude / eau froide, un évier en grès, deux tablettes inox permettant la préparation ou la présentation des plats, plusieurs placards réservés au rangement de la vaisselle.

- **Un bar** permettant l'accueil du public d'une surface disponible de : 15 m²

Longueur de la tablette permettant le service : 3,50 m

Par ailleurs, l'utilisateur et les participants à la manifestation pourront utiliser les sanitaires, le vestiaire ainsi que les emplacements de stationnement automobiles extérieurs.

Article 3 – Dispositions générales

3.1. Aménagements

Les organisateurs des manifestations sont tenus de respecter les contraintes liées à la configuration des lieux, aux possibilités techniques, ainsi qu'aux normes de sécurité.

Le déplacement des extincteurs, équipant les différentes salles est **STRICTEMENT INTERDIT**. Toute modification d'agencement ou d'aménagement devra recevoir l'agrément du propriétaire et ne pourra être prise en compte à moins de 72 heures de la date de la manifestation.

3.2. Mise à disposition des locaux et des équipements (Remise des clés – Etat des lieux – Inventaire)

Le préposé -délégué de la Commune- remettra les clés au locataire puis les reprendra aux heures convenues entre les deux parties (voir conditions particulières).

Entre ces deux dates, l'utilisateur ou ses préposés seront seuls responsables s'agissant des matériels ou autres équipements qu'ils auront fait livrer, tant au niveau de la manutention que de l'utilisation. Par ailleurs, l'utilisateur prendra toutes dispositions relatives à leur sécurité, tant en matière de dégâts que de vol.

Un état des lieux et un inventaire (avant et après la manifestation) seront signés contradictoirement. Toute détérioration, dégradation ou disparition qui pourrait être constatée, tant au niveau des locaux que du mobilier, des équipements ou de la vaisselle, sera facturée suivant les conditions paraissant en annexe.

3.3. Nettoyage des locaux

Le locataire s'engage à restituer les locaux dans un état de parfaite propreté. A défaut, les frais de nettoyage que la Commune devra prendre en charge seront refacturés à l'utilisateur et ceci avant la restitution de la caution qu'il aura versée au jour de son engagement.

3.4. Téléphone

Il permet exclusivement de contacter directement les services de sécurité (Gendarmerie : **17** - Pompiers : **18** - SAMU : **15** - et plus généralement le **112**)

Les appels provenant de l'extérieur sont autorisés.

3.5. Stationnement automobile

L'utilisateur et les participants pourront stationner sur le parking jouxtant la salle polyvalente. Celui-ci n'étant ni fermé, ni surveillé, la Commune décline toute responsabilité s'agissant des vols ou des actes de vandalismes qui pourraient affecter les véhicules en stationnement.

Article 4 : Conditions d'utilisation

4.1. Obligations générales – règlement – sécurité

L'utilisateur s'engage pour lui-même et ses préposés, comme pour les participants à la manifestation à respecter et à faire respecter un usage paisible des lieux et équipements mis à disposition. Dans tous les cas, cet usage doit rester conforme à l'objet de la manifestation.

Il s'engage à respecter la capacité maximale de personnes autorisées à fréquenter le site, fixée en fonction de chaque local mis à disposition.

Lorsqu'il s'agit d'une manifestation ouverte au public, il veillera particulièrement au respect de l'interdiction générale de fumer à l'intérieur des locaux couverts (Loi du 10/1/91 et Décret du 29/5/92).

De même, il veillera sous sa responsabilité à la conformité des branchements électriques éventuels auxquels il pourrait procéder ainsi qu'à la parfaite sécurité de leur utilisation.

L'utilisateur s'interdit toute action de nature à mettre en danger la sécurité des biens et des personnes ; il s'assurera que les propos et les attitudes des participants à la manifestation qu'il organise ne contreviennent à aucune réglementation et ne soient pas susceptibles de porter atteinte au crédit comme à l'image de la Commune. **L'utilisateur déclare ne pas représenter une structure, ni organiser une manifestation à but politique, culturel ou confessionnel.**

4.2. Date et durée de la mise à disposition

La date et la durée sont celles fixées aux conditions particulières du présent contrat. Elles ne pourront faire l'objet de modifications à l'initiative ou du fait de l'utilisateur.

En cas de dépassement de la durée, et pour quelque motif que ce soit, même de force majeure, le propriétaire usera de tous moyens, aux frais et torts de l'utilisateur, pour faire libérer les lieux et facturera en sus, à titre d'indemnité, une somme équivalente à la moitié du forfait par journée de retard.

Article 5 – Responsabilité et Assurances

L'utilisateur déclare détenir toutes les autorisations utiles et nécessaires à la manifestation qu'il organise et décrite dans les conditions particulières du présent contrat et affirme en assumer la responsabilité sur tous les plans de telle sorte que la Commune de CHALLES LA MONTAGNE ne puisse être recherchée ou inquiétée de quelque manière que ce soit.

L'utilisateur prendra à sa charge, le cas échéant, le coût de remise en état ou de remplacement (valeur à neuf) nécessitée par toutes éventuelles dégradations constatées à l'occasion de la présente mise à disposition, qu'elles concernent les équipements, installations, revêtements ou autre.

L'utilisateur, à l'appui du présent contrat, produit une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait de ses qualités d'utilisateur des lieux et équipements mis à disposition comme de celle d'organisateur de la manifestation.

Article 6 – Redevance de mise à disposition

La redevance, au paiement de laquelle l'utilisateur s'oblige envers la Collectivité est constituée des éléments suivants :

- un forfait correspondant aux locaux mis à disposition et à la durée de celle-ci,
- un montant variable lié aux prestations particulières (Mise à disposition de la vaisselle)
- un montant variable correspondant à la fourniture du gaz et aux consommations relevées

le tout étant conforme au barème figurant sur le document annexé aux conditions particulières du présent contrat.

Article 7 – Conditions de paiement

La redevance d'occupation définie à l'article 6 sera payée par l'utilisateur à l'issue de la manifestation sur production de la facture établie par la Commune.

L'utilisateur est tenu de régler la totalité du montant dû et constaté au titre de l'utilisation effective des locaux mis à sa disposition.

La facture tiendra compte de la Consommation du gaz mais aussi de l'utilisation supplémentaire d'une salle et/ou d'une prestation qui n'auraient pas été définies lors de la rédaction du présent contrat.

Article 8 – Conditions résolutoires

Le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue si :

- l'attestation d'assurance prévue à l'article 5 des présentes conditions générales n'est pas produite avant la date du début de la mise à disposition,
- il apparaît au propriétaire des locaux, après signature du présent contrat, que la manifestation envisagée est de nature à causer un trouble quelconque à l'ordre public ou n'est pas conforme à l'intérêt communal et notamment **si le locataire a omis, ou caché le caractère politique, culturel ou confessionnel de sa manifestation et/ou de la structure organisatrice de ladite manifestation.**

Par ailleurs, en cas d'annulation de la manifestation pour quelque cause que ce soit, à moins de 15 jours de la manifestation, il sera facturé une « indemnité forfaitaire d'annulation » correspondant à 50 % du montant de location de la Salle définie au paragraphe des conditions particulières.

Dans l'un quelconque de ces cas, l'indemnité forfaitaire d'annulation deviendra exigible au bénéfice de la Commune et mise en recouvrement dans les mêmes conditions (cf. article 7).

Article 9 – Disposition face à la crise sanitaire

Le locataire doit veiller au bon fonctionnement de l'évènement avec la mise en place d'un contrôle sanitaire, où toutes les personnes présentes devront avoir le pass-sanitaire ou bien, un test PCR ou antigénique de moins de 72h. Le locataire sera tenu responsable en cas de manquement à cette close.

Fait et accepté à Challes la Montagne, à la date et entre les parties signataires des conditions particulières du présent contrat.

Le Locataire :

(Signature précédée de la mention :

Lu et approuvé)